



### Préambule

Le règlement de fonctionnement doit notamment garantir à toute personne accueillie la lisibilité quant aux principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au Code de l'Action Sociale et des Familles (article L. 311-3), que nous rappelons brièvement ci-après :

- ◇ Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- ◇ Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes ;
- ◇ Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité respectant son consentement
- ◇ La confidentialité des informations la concernant ;
- ◇ L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge ;
- ◇ Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Un hébergement vous est confié personnellement par le CAVA pour la durée de votre séjour, afin de faire évoluer votre situation vers un accès au logement personnel, dans le cadre général de votre projet d'insertion. A ce titre, le CAVA est locataire du logement et a contracté une assurance.

Ce règlement a pour but de préciser vos droits ainsi que vos obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du CAVA. Vous y trouverez également les règles de fonctionnement, d'hygiène, de sécurité relatives à l'appartement. Le contrat de séjour que vous avez signé complète ce règlement en précisant les termes de l'accompagnement. Tout docu-

ment relatif à votre séjour est consigné dans un dossier nominatif auquel vous pouvez avoir accès après demande auprès de votre référent. Ce dossier comprend des données sur papier ainsi que des données sur support informatique. S'agissant des informations vous concernant, elles restent confidentielles.

Un groupe d'expression permet de réguler la vie institutionnelle et de faire valoir vos droits et devoirs de personnes accueillies.

Vous avez la possibilité de faire appel à une personne qualifiée si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, conformément aux dispositions de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée. Par arrêté du 10 février 2011, le Préfet, la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil général stipulent que les personnes qualifiées du Maine-et-Loire sont : Mme LE BOZEC Marie-France, Mme CLEMOT Yolande, M. COUTANT Bernard, Mme SOULARD Marie-Hélène. Ces personnes qualifiées peuvent être saisies par courrier adressé à : AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - Délégation territoriale de Maine-et-Loire Département Animation des Politiques de Territoire Cité administrative - 26 ter rue de Brissac 49 047 ANGERS Cedex

### accueil

Lors de votre séjour, vous bénéficierez d'un accompagnement individualisé favorisant votre projet d'insertion sociale voire professionnelle dans certains cas, en vue du développement de votre autonomie sous réserve de votre consentement. L'ensemble des démarches relatives à votre projet sera fait avec vous.

- ◇ Vous pouvez solliciter un appartement individuel ou à 2 personnes. Une réponse vous sera apportée en fonction des disponibilités et en fonction de l'évaluation de votre situation personnelle. Votre lieu d'hébergement pourra changer au cours de votre séjour.
- ◇ Chaque appartement est meublé.
- ◇ Un état des lieux est établi avec votre référent social lors de la prise du logement et au départ de celui-ci. Il fait l'objet d'un document écrit signé par vous-même et le référent du CAVA et annexé à ce règlement de fonctionnement. Toute détérioration, toute perte, sera à votre charge.
- ◇ Un relevé EDF-GDF est effectué à chaque arrivée et départ. Les consommations d'électricité, d'eau, de gaz, sont de votre responsabi-

lité. Si ces consommations sont abusives par rapport aux moyennes d'utilisation, le surcoût sera à votre charge.

### règles de sécurité

Toute personne accueillie au sein de l'hébergement a droit à la sécurité pendant son temps de séjour. Les stagiaires doivent prévenir des situations ou des comportements pouvant occasionner des risques pour eux-mêmes ou pour autrui.

Le stagiaire s'engage à :

Ne pas introduire de produits toxiques et/ou illicites (hors produits d'entretien et/ou médicaments prescrits sur ordonnance médicale), de produit explosif ou d'arme.

Ne pas adopter de comportements dangereux et agressifs.

## modalités d'accès au siège de l'hébergement (avenue de Balzac)

- ◇ Les heures d'ouverture des bureaux de l'hébergement sont :

**8h30-12h15 et 14h-17h00 du lundi au vendredi**

- ◇ Pour accéder à l'hébergement, vous êtes priés de sonner puis de vous adresser au secrétariat afin d'y être accueilli.
- ◇ Vous pouvez accéder de l'atelier au bureau de l'hébergement, après votre travail ou lors de la pause, si vous y êtes autorisés par le personnel d'encadrement.

« En référence à l'article L 3511-7 du code de la santé publique (loi anti-tabac) et en application du décret n° 2006-1386 ..., l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ».

Compte tenu de la particularité de l'accueil du CAVA en direction d'un public exclusivement adulte, il est autorisé de fumer à l'emplacement aménagé dans la cour de l'atelier situé à l'extérieur des bâtiments et lieux couverts.

## vie communautaire

Chaque bénéficiaire a droit à l'intégrité de sa personne, au respect de son intimité et de sa dignité de la part d'autrui, ce qui l'engage en retour à adopter des comportements civiques.

Ainsi :

- ◇ L'appartement se situant dans un immeuble collectif, il vous appartient de mettre en place et d'entretenir de bonnes relations avec vos voisins : la bonne exécution des tâches collectives (entretien de l'escalier, déposer les poubelles dans la rue, etc.) et une utilisation modérée des appareils de musique et de la télévision y contribueront, notamment entre 22 h et 8 h.
- ◇ Afin de limiter les nuisances sonores, d'assurer la tranquillité des voisins, mais aussi de vous permettre de bénéficier d'un repos maximum, vous pouvez recevoir des visites jusqu'à 22 heures du dimanche soir au jeudi soir et jusqu'à minuit le vendredi et le samedi soir. Toute visite au-delà de ces horaires sera considérée comme de l'hébergement non autorisé. Par ailleurs, tout accueil de mineur(e) est interdit.
- ◇ Vous devez respecter l'intégrité physique des personnes partageant votre appartement ainsi que leur appartenance ethnique et religieuse.
- ◇ Vous devez adopter un comportement civique à l'égard des autres stagiaires et des membres du personnel du CAVA.
- ◇ Vous ne devez pas détériorer les locaux et le matériel qui sont mis à votre disposition. En cas de destruction volontaire, il vous sera demandé une réparation qui pourra être d'ordre financier (remplacement du matériel détruit ou endommagé) et/ou votre séjour au CAVA pourra être remis en cause.

## vie quotidienne

- ◇ Vous assurez la confection de vos repas.
- ◇ Nous vous remettons les clés de votre hébergement, le CAVA en conserve un double et peut intervenir si nécessaire. Vous devez toujours conserver vos clés et ne permettre l'accès à votre appartement que si vous y êtes présent. Vous ne devez pas communiquer le code d'accès de l'immeuble pour votre sécurité et celle de vos voisins. Toute clé ou badge d'accès perdu fera l'objet d'une participation financière de votre part.
- ◇ Votre courrier sera adressé au service de l'hébergement et vous sera remis par votre référent ou en cas d'absence prolongée par l'un de ses collègues.
- ◇ Le téléphone du service est à votre disposition pendant la journée après accord de l'encadrement en vue de faciliter votre insertion.
- ◇ Des aides financières spécifiques vous seront accordées sous conditions. Elles sont de 3 types :

\***Aide alimentaire** : elle est versée en partie ou totalité par chèque service et/ou en espèces lorsque les stagiaires n'ont pas de ressources personnelles. Le nombre de versements vous sera indiqué par fiche personnalisée à votre entrée au CAVA et au début de **chaque mois**.

\***Lors du 1er mois** : Cette aide ne peut excéder 30 jours, elle est égale à 6.00 € par jour de présence à l'hébergement et à l'atelier.

\***Après le 1er mois** : elle se présente sous 3 formes :

\***Aide alimentaire forfaitaire** : elle correspond au nombre d'heure (s) travaillée(s) à l'atelier suivant un forfait horaire de 0.75 €.

\***Soutien alimentaire** : il pourra être versé un minimum à vivre estimé à 153€ en fonction de votre parcours à l'atelier CHRS. Il vous sera proposé chaque semaine un colis alimentaire sous réserve d'une participation de 1€ par panier

\***Différentiel logement** : il est attribué lorsque la participation au logement place le budget du stagiaire en deçà du minimum à vivre alimentaire. (cf. participation financière)

- ◇ Aide aux loisirs : une aide financière aux activités sportives ou de loisirs (inscription à un club, participation à une sortie organisée par le CAVA, participation à une animation locale...) pourra vous être attribuée selon vos ressources personnelles et votre projet au CAVA.
- ◇ Aide à l'entretien ménager
- ◇ Un point lavage est à votre disposition sous certaines conditions : La fréquence, le fonctionnement et les consignes sont expliqués dans le règlement « Point lavage » en annexe 1. Mise à disposition d'un aspirateur, un fer et une planche à repasser (sur réservation).

## conduite à tenir en cas d'urgence

- ◇ Pendant les horaires d'ouverture du CAVA 8h15-12h15 et 14h-17h30 du lundi au vendredi, en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, vous pouvez joindre votre référent ou un membre de l'équipe au 02 41 67 31 81 ou vous présenter au 2 bis avenue de Balzac à Saumur.

- ◇ Au-delà des horaires d'ouvertures du bureau, une permanence téléphonique de l'encadrement est mise en place le soir et durant le week-end en cas d'urgence au 02 41 67 31 81.

## occupation de l'appartement

- ◇ L'occupation du **salon** doit rester un lieu partagé. En aucun cas, il ne devra se transformer en coin chambre ou en lieu de couchage occasionnel ;
- ◇ Votre **literie** comprend un lit, un sommier et un matelas avec housse de protection. Votre couchage devra prendre en compte l'ensemble de cet équipement pour des raisons de confort, de santé et d'entretien ;
- ◇ En cas d'**arrêt maladie**, vous devez respecter les horaires de sorties autorisées par la sécurité sociale ;
- ◇ Lors de périodes de **transfert** ou de vacances, l'**appartement** qui vous est confié sera **fermé**. Vous remettrez les clés aux référents.

## entretien de l'appartement

- ◇ Le **ménage** doit être effectué régulièrement dans toutes les pièces une fois par semaine. Un suivi sera effectué par l'équipe de l'hébergement chaque semaine ;
- ◇ Aucun **prêt de matériel** du CAVA quel qu'il soit (ex : meubles, vaisselles, télévision, etc.) entre deux résidents ou à d'autres personnes extérieures, n'est autorisé.
- ◇ Par hygiène, sécurité et tranquillité de tous, les **animaux** ne sont pas admis dans l'appartement.

## participation financière

Le CAVA règle l'intégralité du loyer et des charges de l'appartement. Selon l'arrêté du 13 mars 2002, vous verserez une **participation financière** au CAVA pour vos frais d'hébergement et d'entretien.

- ◇ Si vous restez *plus* de six jours : votre participation sera due à compter du sixième jour d'accueil. Elle sera équivalente :
  - \*à 10% de vos ressources personnelles en hébergement collectif (appartement dans lequel sont hébergées plusieurs personnes n'ayant aucun lien familial).
  - \*à 15% de vos ressources personnelles dans un appartement individuel dans lequel une ou plusieurs personnes d'une même famille sont hébergées.

Il vous sera remis chaque mois un avis d'échéance de cette participation. Le paiement sera effectué selon les situations suivantes :

### Lorsque **vous travaillez à l'atelier** :

Votre participation aux frais d'hébergement sera prélevée directement sur la rétribution après votre accord. Il vous sera remis un avis d'échéance de votre participation à l'hébergement.

### Lorsque **vous avez une activité hors atelier** :

Vous verserez votre participation au CAVA avant le 10<sup>ème</sup> jour du mois. Il vous sera remis un avis d'échéance de votre participation à l'hébergement. Afin d'établir le montant de cette participation, vous êtes tenus de nous remettre chaque mois les justificatifs de vos ressources personnelles du mois échu.

- ◇ Si vous restez *moins* de six jours : vous devrez une participation forfaitaire par jour passé au CAVA (ce montant forfaitaire sera fixé par le Préfet).

## modalité de transport et déplacement

Vous pourrez bénéficier lors de votre séjour d'un accompagnement en voiture par votre référent pour l'accomplissement de diverses démarches administratives. Une participation financière pourra vous être demandée afin de couvrir les frais de transport engagés dans certaines conditions comme précisées dans le classeur des procédures de l'hébergement d'insertion.

Des séjours de découverte pourront vous être proposés. Dans ce cadre, le transport sera assuré par nos soins selon des modalités qui vous seront précisées.

## départ de l'hébergement

Lors de votre départ de l'hébergement, vous êtes tenus d'assurer un ménage approfondi et soigneux de l'appartement qui vous a été confié. En cas de mauvais entretien de votre part, le CAVA vous facturera les heures de ménage.

Les effets et objets personnels (vêtement, linge, meuble, appareil, objet, nourriture, papier, document, livre...) devront être déménagés pour établir l'état des lieux de départ. Si après votre départ de l'hébergement, l'appartement restait encore encombré de vos affaires personnelles, le CAVA se réserve le droit de s'en débarrasser de suite ou de les stocker à titre exceptionnel pour une durée maximale de 3 mois. (Conformément à l'autorisation de stockage et de débarrassage signée en début d'hébergement)

## motif d'interruption ou de rupture de votre séjour

Votre **séjour** sera **remis en cause** définitivement ou temporairement si :

- ◇ vous ne respectez pas les conditions d'hébergement dans l'appartement telles qu'elles ont été décrites dans ce règlement ;
- ◇ Vous utilisez un véhicule à moteur sans contrat d'assurance ;
- ◇ vous êtes responsable de nuisances sonores répétées dans l'appartement qui vous est confié ;
- ◇ vous ne respectez pas votre projet d'activité (emploi externe, formation professionnelle, atelier CHRS, etc.) tel qu'il est formalisé dans votre dossier ;
- ◇ vous ne versez pas votre participation aux frais d'hébergement ;
- ◇ vous commettez des violences sur autrui, dégradations, vols, agressions (celles-ci sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires) ;
- ◇ vous introduisez des drogues, ou des armes ;
- ◇ vous êtes absent de l'atelier et/ou de l'hébergement au-delà de 8 jours sans justificatif ;
- ◇ vous introduisez des animaux dans votre appartement.

## sanctions

- ◇ Le **non-respect du règlement** pourra nous amener à prononcer les **sanctions suivantes** :
- ◇ Avertissement
- ◇ Fermeture temporaire de l'appartement

◇ Renvoi définitif de la structure

## date d'effet

Ce règlement de fonctionnement a fait l'objet d'une consultation du comité d'entreprise et d'un vote par les membres du conseil d'administration, il prend effet à la date de consultation des membres du conseil d'administration le .....(en cours de validation).

Ce règlement pourra être modifié à l'initiative du conseil d'administration sur présentation motivée de l'équipe du CAVA. Cette révision doit intervenir au moins tous les cinq ans. Le règlement sera présenté au groupe d'expression des usagers.



Fait en deux exemplaires, l'un pour le stagiaire, l'autre pour le dossier du stagiaire au CHRS

A Saumur, le :

## le stagiaire

Prénom :            NOM :

J'atteste avoir pris connaissance de l'ensemble du règlement de fonctionnement et je m'engage à en respecter les clauses. Je demande conjointement une demande d'aide sociale à l'hébergement.

Signature précédée de la mention « lecture faite par moi ou par nous »

## le référent

Prénom :            NOM :

**le directeur du cava** par délégation du Président, Monsieur Michel Fouillet

Martine BERAUT

# charte des droits et libertés de la personne accueillie

## Article 1<sup>ER</sup> - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeures ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.